RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03654
Numéro SIREN : 508 114 741
Nom ou dénomination : BORA

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 6372

A2
Société en nom collectif
au capital de 1 393 320 euros
Siège social : [redacted]
508 114 741 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 09 FEVRIER 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois,
Le Neuf Février,
A 10 heures,

La société BRIAND DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 384 000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 144 226 R.C.S PONTOISE, représentée par son Président, Monsieur Arnaud SEVIN,

Propriétaire de la totalité des 139.332 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social de la société A2,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui, à compter de ce jour devient BORA.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE***

*La dénomination sociale est **BORA** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société BRIAND DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Arnaud SEVIN

[redacted]

BORA
Société en nom collectif
au capital de 1 393 320 euros
Siège social : 18, rue de la Croix Jacquebot
95450 VIGNY
508 114 741 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 09 FEVRIER 2023
PORTANT CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

CERTIFIE CONFORME

Le Gérant



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'exploitation de fonds de commerce de boulangerie pâtisserie traiteur vente à emporter ou à consommer sur place.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : BORA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, ce nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à VIGNY (95450) ZAE -18, Rue de la Croix Jacquebot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS CÁPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

1 - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Briand Développement apporte à la Société la somme de mille euros, ci ..... 1.000,00 €

Cette somme de mille euros sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, huit jours (8) après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 2 % l'an.

Apport en nature

Apport de fonds de commerce

La société GERPAIN, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels dépendant de quatre (4) fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie et pour lesquels elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379.593.460 RCS PONTOISE, savoir ;

I. **Fonds de commerce sis à Cergy Pontoise (95000) Quartier de Cergy le haut - ZAC Du Moulin à vent -10-12, Boulevard des Merveilles.**

1) Les éléments incorporels comprenant :

-l'enseigne «la Grange à pains, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de rapporteur survisé ;

- le bénéfice du droit au bail, pour le temps qui reste à courir, des locaux où est exploité le fonds de commerce apporté ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

-le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

- le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdits éléments incorporels étant estimés ..... POUR MEMOIRE

2) Le mobilier, les agencements, le matériel et outillage servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de trois cents quatre mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-quatorze centimes, ci..... 304.570,94 €

3) dépôt de garantie du bail, la somme de douze mille sept cent quatre-vingt-dix huit euros et trente-quatre centimes ci ..... 12.798,34 €

4) Les marchandises garnissant le fonds apporté, selon inventaire détaillé ci-annexé, d'une valeur totale de neuf mille trois cent quarante-quatre euros et deux centimes, ci..... 9.344,02€

5) Le passif pris en charge pour un montant de deux cent quatre mille neuf cent soixante-quatre euros et cinquante-huit centimes, ci ..... 204.964,58 €

Total de l'actif net apporté, cent vingt et un mille sept cent quarante-huit euros et soixante-dix centimes, ci..... 121.748,70€

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté, pour l'avoir créé le 2 mai 2005,

Enregistrement du Bail

Le droit au bail où est exploité le fonds de commerce apporté résulte d'un acte sous seing privé en date à Vigny du 29 novembre 2004, par lequel la société SCI LES MERVEILLES, SCI au capital de 20.000 €, ayant son siège à Neuville (95000) 8, Allée du saut du loup, immatriculée sous le n° 444 668 024 R.CS PONTOISE, a fait bail et donné à loyer à Rapporteur, les locaux dont la désignation suit, savoir :

Un local à usage commercial (lot 232) portant le n° 4 A d'environ 135 m² de surface utile au rez-de-chaussée avec une mezzanine à l'entresol d'environ 70 m² de surface utile, à l'angle du Boulevard de l'évasion et du Boulevard des merveilles et les 251,5 /1 0.000ème de la propriété du sol et des parties communes générales, ainsi que deux lots de copropriété représentant deux places de parking individuel au 2ème sous-sol lot 230 place 103 et lot 231 place 104 pour 18/10.000ème soit au total 269,5/10.000ème.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er janvier 2005,

Le montant du loyer annuel est actuellement de 48.731,81 euros et le dépôt de garantie s'élève à 12.182,95 euros

II. Fonds de commerce sis à Cergy le haut — 5, Place des trois gares.

1) Les éléments incorporels comprenant :

-l'enseigne «Show Gourmand», la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;

- le bénéfice du droit au bail, pour le temps qui reste à courir, des locaux où est exploité le fonds de commerce apporté ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

—le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

—le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel,

Lesdits éléments incorporels étant estimés à la somme de deux cent vingt-huit mille six cent soixante-treize euros et cinquante-trois centimes, ci ..... 228.673,53 €

2) Le mobilier, les agencements, le matériel et outillage servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de sept mille trois cent quarante-sept euros et soixante centimes, ci ..... 7 347,60 €

3) dépôt de garantie du bail, la somme de trois mille cent cinquante-neuf euros et Soixante-sept centimes ci ..... 3, 159,67 €

4) Les marchandises garnissant le fonds apporté, selon inventaire détaillé ci-annexé, d'une valeur totale de quatre cent quatre-vingt-huit euros et quinze centimes, ci.. 488,15 €

5) Passif pris en charge ..... NEANT

Total de l'actif net apporté évaluée deux cent trente-neuf mille six cent soixante-neuf euros ..... 239.669,00 €

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté, pour l'avoir acquis par fusion absorption avec la société GER TIF le 31 décembre 1997.

Enonciation du Bail

Le droit au bail où est exploité le fonds de commerce apporté résulte d'un acte sous seing privé en date à Paris du 18 décembre 1992 aux termes duquel la SCI SAINT CHRISTOPHE, SCI au capital de 1.000 F (soit 152,44 euros) ayant son siège social à [redacted] enseigne, a fait bail et donné à loyer à rapporteur, les locaux dont la désignation suit, savoir :

Dans l'ensemble situé à Cergy le haut, un local commercial comprenant au rez-de-chaussée : lot architecte n° 39.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années, ayant commencé à courir le 5 juillet 1994.

Le montant du loyer annuel est actuellement de 12.638,68 euros et le dépôt de garantie s'élève à 3.159,67 euros.

III. Fonds de commerce *sis* à Cergy Saint-Christophe - 55, rue de l'Abondance

1) Les éléments incorporels comprenant :

-l'enseigne «Tarte O'Clock», la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de rapporteur surviséé ;

- le bénéfice du droit au bail, pour le temps qui reste à courir, des locaux où est exploité le fonds de commerce apporté ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

-le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

- le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdits éléments incorporels étant estimés à la somme de
Cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante et un euros et vingt-sept centimes, ci 190.561,27 €

2) Le mobilier, les agencements, le matériel et outillage servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de
Quarante-quatre mille six cent quatorze euros et vingt-quatre centimes, ci ..... 44.614,24 €,

3) dépôt de garantie du bail, la somme de trois mille cinq cent douze euros et
quatre-vingt-dix centimes ci ..... 3.512,90€

4) Les marchandises garnissant le fonds apporté, selon inventaire détaillé ci-annexé, d'une valeur totale de mille cinq cent trente-neuf euros et dix-sept centimes, ci ..... 1.539,17 €

5) Le passif pris en charge pour un montant de quarante-deux mille trois cent quatre euros et vingt-cinq centimes, ci ..... 42304,25 €

Total de l'actif net, évalué à cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt trois euros et cinquante centimes, ci ..... 197.923,50 €

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté, pour l'avoir acquis de la société MARLAUR[redacted]

Enonciation du Bail

Le droit au bail où est exploité le fonds de commerce apporté résulte d'un acte reçu par Maître Perocheau, Notaire à Corneilles en Parisis, le 31 janvier 1992, aux termes duquel la SCI LIANE à fait bail et donné à loyer à l'apporteur les locaux dont la désignation suit, savoir :

Dans un ensemble immobilier sis à Cergy Saint-Christophe (95) 55, rue de l'Abondance, le lot de volume n° 9 d'une superficie en rez-de-chaussée de 45 m² et d'une mezzanine de 30 m² comprenant une réserve.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1er février 1992 pour se terminer le 31 janvier 2001. Il a été renouvelé aux termes d'un acte en date du 22 mars 2001, reçu par Maître Perocheau, pour une durée de 9 années à compter du 1er février 2001 pour se terminer le 31 janvier 2010.

Le montant du loyer annuel est actuellement de 23.398,64 euros et le dépôt de garantie de 3.512,90 €.

IV. Fonds de commerce dans un ensemble immobilier dénommé « ensemble immobilier du centre Gare Cergy le Haut - Courdimanche, 1, Place des trois gares à CERGY PONTOISE (95000).

1) Les éléments incorporels comprenant :

-l'enseigne «Show Gourmand», la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de rapporteur susvisé ;

- le bénéfice du droit au bail, pour le temps qui reste à courir, des locaux où est exploité le fonds de commerce apporté ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

-le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

- le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdits éléments incorporels étant estimés à la somme de six cent quatre-vingt-six mille vingt euros et cinquante-huit centimes, ci..... 686.020,58 €

2) Le mobilier, les agencements, le matériel et outillage servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de trois cent quatre-vingt-douze mille sept cent trente et deux euros et quarante-huit centimes, ci..... 392.732,48 €,

3) dépôt de garantie du bail, la somme de vingt-quatre mille huit cent vingt-six euros et six centimes ci..... 24.826,066

4) Les marchandises garnissant le fonds apporté, selon inventaire détaillé ci-annexé, d'une valeur totale de treize mille deux cent quinze euros et cinquante centimes, ci..... 13.215,50 €

5) Le passif pris en charge pour un montant de deux cent quatre-vingt-six mille Sept cent treize euros, ci..... 286.713,00 €

Total de l'actif net, évalué à huit cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt un euros et soixante centimes, ci..... 832.981,60 €

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté, pour l'avoir acquis par fusion absorption avec la société GER TIF.

Enonciation du Bail

Le droit au bail où est exploité le fonds de commerce apporté résulte d'un acte reçu par Me Thierry Lainé, Notaire à Herblay (95), en date à Cergy du 5 décembre 2003, par lequel M. Albert Briand et Mme Bernardette Charroy son épouse, ont fait bail et donné à loyer à rapporteur, les locaux dont la désignation suit, savoir :

Dans un ensemble immobilier dénommé « Ensemble immobilier du Centre Gare de Cergy le Haut - Courdimanche » Section EI numéro 1 pour une contenance de 3 hectares 33 ares 79 centiares, les volumes 131 - 217-218 et 219 consistant en :

Volume 131 : Un volume pour une surface de 208 m², Le l'altitude moyenne (115,50) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée du corps du bâtiment 6 à l'altitude moyenne (119,50) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier étage du même corps de bâtiments. Et le droit de réalisation à l'intérieur de ce volume» toute construction qui comprendra notamment un local commercial.

Servitudes particulières

Ce lot est grevé des servitudes exposées dans le cahier des charges de cession de terrain établi par l'Etablissement public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise.
Ce lot est grevé d'une servitude d'ancrage de mobilier urbain (et notamment d'une marquise) au profit du volume 188.
Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot 106.
Ce lot supportera les obligations réciproques résultant de la mitoyenneté verticale avec les lots 2-106-130 et 174.
Ce volume bénéfice d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipement BT implantés dans le lot 13.

Volume 217 ; Un volume provenant de la division du volume 14 pour une surface de base de 20,6 M² (utilisable à hauteur de 12 m² environ) et par la désignation suivante :

De l'altitude moyenne (l 12,60) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol.

De l'altitude moyenne (115,45) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée des corps de bâtiment 5 et 6.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ces volumes toute construction qui comprendra notamment : un emplacement de voiture.

Servitudes particulières

Ce lot est grevé des servitudes exposées dans le cahier des charges de cession de terrain établi par l'Etablissement public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise. Ce lot est grevé des servitudes générales.
Ce lot supportera les obligations réciproques résultant de la mitoyenneté verticale avec les lots 2 et 13.
Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume 130 et 131.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot 13.
Ce volume bénéficie d'une servitude de passage pour les véhicules automobiles et piétons sur les lots 13 et 16.
Ce lot bénéficie d'une servitude V.M.C. sur le lot 13.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipements BT implantés dans le lot 13.

Volume 218 : Un volume provenant de la division du volume 14 pour une surface de base de 20,6 m² (utilisable à hauteur de 12 m² environ) et par la désignation suivante :

De l'altitude moyenne (112,60) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol.

De l'altitude moyenne (115,45) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée des corps de bâtiment 5 et 6.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ces volumes toute construction qui comprendra notamment : un emplacement de voiture.

Servitudes particulières

Ce lot est grevé des servitudes exposées dans le cahier des charges de cession de terrain établi par l'Etablissement public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise. Ce lot est grevé des servitudes générales.
Ce lot supportera les obligations réciproques résultant de la mitoyenneté verticale avec les lots 2 et 13.
Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume 130 et 131.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot 13.
Ce volume bénéficie d'une servitude de passage pour les véhicules automobiles et piétons sur les lots 13 et 16..
Ce lot bénéficie d'une servitude V.M.C. sur le lot 13.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipements BT implantés dans le lot 13.

Volume 219 : Un volume provenant de la division du volume 14 pour une surface de base de 20,6 m² (utilisable à hauteur de 12 m² environ) et par la désignation suivante

De l'altitude moyenne (112,60) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du premier sous-sol.

De l'altitude moyenne (115,45) correspondant à la face supérieure de la dalle formant le plancher bas du rez-de-chaussée des corps de bâtiment 5 et 6.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ces volumes toute construction qui comprendra notamment : un emplacement de voiture.

Servitudes particulières

Ce lot est grevé des servitudes exposées dans le cahier des charges de cession de terrain établi par l'Etablissement public d'Aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise. Ce lot est grevé des servitudes générales.
Ce lot supportera les obligations réciproques résultant de la mitoyenneté verticale avec les lots 2 et 13.
Ce lot est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume 130 et 131.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'appui sur le lot 13.
Ce volume bénéficie d'une servitude de passage pour les véhicules automobiles et piétons sur les lots 13 et 16..
Ce lot bénéficie d'une servitude V.M.C. sur le lot 13.
Ce lot bénéficie d'une servitude d'implantation d'éléments d'équipements BT implantés dans le lot 13.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er janvier 2004.

Le montant du loyer annuel est actuellement de 57.674, 29 euros et le dépôt de garantie s'élève à 14.418,75 euros.

Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés, net de tout passif, sont fait sous les charges et conditions suivantes :

- la Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- elle acquittera à compter dudit jour toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté ;

- elle exécutera à compter du même jour, toutes les charges et conditions du bail apporté et fera procéder à la signification de sa transmission au bailleur ;

- elle exécutera à compter du même jour tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des fonds apportés, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre rapporteur ;

- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte,

Déclarations

L'apporteur déclare :

- être régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise ;

- n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable ;

-que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur ou d'autres inscriptions ou nantissements ;

- que les chiffres d'affaires réalisés par GERPAIN au cours des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

- Année 2004/2005 : 4.079.406 euros
- Année 2005/2006 : 4.671.451 euros
- Année 2006/2007 : 5.082.322 euros

- que pour la même période, les résultats d'exploitation de GERPAIN se sont élevés à :

Année 2004/2005 : 201.051 euros
Année 2005/2006 : 100.803 euros
- Année 2006/2007 ; 238.757 euros

- pour la période du 1er juillet 2007 à ce jour : En l'état, la comptabilité ne permet pas d'identifier les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la branche d'activité apportée,

- que tous les livres de comptabilité des fonds de commerce apportés qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées visés par lui et BRIAND DEVELOPPEMENT, mandatée à cet effet, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire est remis à la Société ;

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à partir de ce jour.

Formalités

La Société A 2 remplira dans les délais prévus les formalités légales. Si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non-inscrits déclarent régulièrement leurs créances, rapporteur devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement des créances déclarées dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Déclarations relatives à r enregistrement

Le présent apport en nature s'applique à une branche d'activité complète, représentée par la totalité de l'activité de vente au détail exploitée directement par rapporteur. En conséquence, le présent apport est placé sous le régime fiscal prévu aux articles 210 B, 817et817Bdu CGI, étant rappelé que la SNC A2 est assujettie à l'impôt société.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société GERPAIN, société apporteuse, et la Société A 4, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes let 2 ;

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, GERPAIN, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de constitution de la société A 2, société bénéficiaire des apports ;

- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. A 2, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31.12.2007, A 2, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de GERPAIN, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) A 2, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité des 4 fonds de commerce apportés dont l'imposition a été différée chez GERPAIN, société apporteuse ;

c) A 2, société bénéficiaire des apports se substituera à GGERPAIN, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) A 2, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de GERPAIN, société apporteuse ;

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des fonds apportés et de la rémunération de ces apports.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports relatés ci-dessus, consentis net de tout passif, d'un montant global de 1.392.322,80 euros arrondis d'un commun accord entre les associés à la somme de 1.392.320 euros, il est attribué à la société GERPAIN, apporteur, 139.232 parts sociales d'un montant nominal de dix euros (10) chacune, entièrement libérées,

ARTICLE 8-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt-treize-mille trois cent vingt euros (1.393.320) et, celui-ci est divisé en cent trente-neuf-mille trois cent trente-deux parts (139.332) de dix euros (10) chacune, numérotées de 1 à 139 332, attribuées en totalité à la Société Briand développement. Ces parts sont toutes souscrites et libérées intégralement

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes. Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2, La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter,

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce de droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - Cession — Transmissions des parts sociales

I - Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit,

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés,

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les cosssociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 - Liquidation Judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclus est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés désignés par les statuts.

La première gérante de la société est la société GERPAIN demeurant à Vigny (95450) ZAE - 18, rue de la Croix Jacquebot, représentée par la SAS CORAIL, dont le Président est M. Arnaud SEVIN.

Ses fonctions ont une durée non limitée.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants seront nommés par décision unanime des associés,

II - Révocation

La révocation du Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

III - Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

IV - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à rencontre d'un Gérant.

V- Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 18 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

I - Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

II - Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

III - Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

IV - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jours, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur,

Les Copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ETREPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 27 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société,

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou rapport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
-La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendant ou descendant, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 30 - Transmission universelle du patrimoine

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt société

Conformément à l'article 206-3 du C.G.I. les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 -Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par la société GERPAIN représentée par M. Hervé Pigeau, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Copie certifiée conforme Le Président Arnaud SEVIN

[redacted]